



HAL
open science

Fragment d'un codex juridique du Bas-Empire (P.Strasb. L 9)

Jean Gascou

► **To cite this version:**

Jean Gascou. Fragment d'un codex juridique du Bas-Empire (P.Strasb. L 9). La codification des lois dans l'Antiquité. Actes du colloque de Strasbourg 27-29 novembre 1997Travaux du Centre de Recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antiques 16, 2000, Paris, France. pp.285-291. halshs-00003903

HAL Id: halshs-00003903

<https://shs.hal.science/halshs-00003903>

Submitted on 22 Apr 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FRAGMENT D'UN CODEX JURIDIQUE DU BAS-EMPIRE (P.STRASB. L 9)

RÉSUMÉ. — Le papyrus latin de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg P.Strasb. L 9 (anciennement P.Strasb. G 1272) préserve les restes de 4 pages d'un codex juridique du Bas-Empire, qu'il s'agisse d'un commentaire ou d'un manuel, traitant entre autres de la *lex Papia*. On insiste sur la signification culturelle de ses traits externes. Le remplacement du volumen par le codex dans le l'Orient romain tardif est étroitement lié à la diffusion de la langue latine et du droit romain.

ABSTRACT. — The Latin papyrus of the Bibliothèque Nationale et Universitaire of Strasbourg P.Strasb. L 9 (once P.Strab. G 1272) preserves the remains of 4 pages of a Late Roman legal codex, be it a commentary or a handbook, dealing (inter alia) with the *lex Papia*. One emphasises the cultural significance of its external features. The replacement of the volumen by the codex in the Late Roman East is closely linked with the diffusion of the Latin language and of Roman law.

Repéré dans l'inventaire grec où il portait le n° 1272, ce texte a été enregistré dans le maigre fond latin des papyrus de Strasbourg, qu'il contribue ainsi à enrichir. Il conserve un fragment de la partie spinale et inférieure d'un *bifolium* de codex mesurant 19,8 x 5,5 cm, soit les vestiges de quatre pages, pas nécessairement consécutives, à moins que le fragment n'ait appartenu à la feuille centrale du cahier originel (1). Sur le même verre se trouve un fragment sans rapport avec notre *bifolium*. Très effacée, l'écriture permet néanmoins d'attribuer le texte au v^e s. ou à la rigueur au début du vi^e s. (2).

(1) En raison des propriétés les plus constantes du codex de papyrus, en particulier la manière dont se présente, d'un feuillet à l'autre, la direction de l'écriture par rapport aux fibres du support, j'ai néanmoins confiance dans la succession que je propose ici.

(2) On trouvera matière à rapprochement dans R. SEIDER, *Paläographie der lateinischen Papyri* II, 1, Stuttgart, 1978, n° 66 (*Analecta grammatica* de M.

Certaines formes sont abrégées. Si j'ai raison de voir dans cette pièce les restes d'un commentaire juridique, le *terminus ante quem* doit être 533, date de la promulgation des *Institutes* et du *Digeste* de Justinien (voir ci-dessous). La provenance est inconnue, mais dans cette partie de l'inventaire grec se rencontrent beaucoup de textes hermopolites (3).

Il s'agit d'un débris de commentaire juridique ou de manuel d'enseignement comme le sol de l'Égypte en a déjà rendu plusieurs (4). Typique du genre est chez nous l'allusion à Titius, p. 2, 5. On sait en effet que Titius et Seius sont les Pierre et Paul des cas d'école et des exemples des juristes romains. Les quelques séquences lisibles n'offrent rien de très cohérent. Notons toutefois, p. 4, 3, une référence normative à une *lex Papia*. Des trois *leges Papiae* connues, la seule qui se recommande ici est la *lex Papia Poppaea*, de 9 av. J.-C., souvent citée en même temps que la *lex Iulia de maritandis ordinibus*, de 18 av. J.-C. Ces deux lois fondent en fait sous le titre de *lex* (ou *leges*) *Iulia et Papia* le droit augustéen du mariage. Elles furent à ce titre abondamment commentées et citées par les jurisconsultes de l'époque impériale (5). On en a déjà retrouvé en Égypte un commentaire (6). La *lex Papia* traite de la tutelle des femmes, ce qui invite à un rapprochement avec la p. 2, et aussi de la *coniunctio*, c'est-à-dire des legs bénéficiant à plusieurs personnes à la fois ou de l'institution d'héritiers en communauté, et des problèmes d'entrée en possession qui peuvent se poser à cette occasion (7). Le contexte

Claudius Sacerdos, manuscrit attribué au v^e siècle) ou II, 2, Stuttgart, 1981, n° 52 (Nicétas de Remesiana), attribué au v^e s. lui aussi et postérieur à 433.

(3) Dans les listes de textes littéraires (au sens large) hermopolites dressées par K. A. WÖRPER et P. VAN MINNEN, *GRBS* 34, 1993, p. 151-186, je ne vois signalés qu'un ms de Paul (iv^e s.) et deux adespotata juridiques des iv^e/v^e s. (*APF* 34, 1988, p. 12 sq. + Pack² 2957, Pack² 2989 et 2990), mais, d'après *P.Sorb.* II 69, p. 64-65, on peut supposer que les études de droit étaient bien développées dans cette ville, qui fut en particulier la patrie du *scholastikos* Théodore, traducteur du code Justinien et épitomateur des Nouvelles.

(4) Pour un échantillon récent de cette littérature (complétant Pack² 2991), voir *P. Haun.* III 45 (iv^e/v^e s.) (aussi un *bifolium* de codex).

(5) R. ASTOLFI, *La lex Iulia et Papia*, 4^e éd., Padoue, 1996 (aimablement signalé par J. Beaucamp). ASTOLFI cite, p. 359, Iunius Mauricianus, Terentius Clemens, Marcellus, Paul et Ulpian.

(6) *P.Oxy.* XVII 2089 (iv^e/v^e s.).

(7) ASTOLFI, p. 252-262 et p. 299, sur les legs ou l'institution d'héritiers *coniunctim aut disiunctim*.



FIG. 1.



FIG. 2.
Photographies de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

de la p. 3 évoque cette partie de la loi (*coniunctim aut distin... ; coniunctim, separatim*).

Comme pour d'autres pièces égyptiennes, la question de l'auteur est difficile à trancher, non que je n'aie poussé les recherches sur ce point, mais il faut rappeler les infortunes de cette littérature. A en juger d'après les copieuses citations qu'en fait Justinien dans le *Digeste*, elle fut extrêmement abondante, mais nous n'en avons plus que des épaves, parfois anonymes, rassemblées dans le volume II des *FIRA*. Justinien est le premier responsable de ce naufrage puisqu'en promulguant, presque simultanément en 533, ses *Institutes* puis son *Digeste*, il a expressément décrié les manuels et auteurs de commentaires antérieurs sauf ce qu'il en retint et excerpta dans ses propres codes. Son intention était louable : il voulait éviter que le droit ne fût étouffé par les interprétations abusives et contradictoires. Comme dans l'ordre religieux avec l'origénisme et autres théologies, il voulait éviter la diffusion de doctrines juridiques adultérées, doctrines qui, d'après lui, étaient particulièrement répandues à Alexandrie, cité qui figurait à ce titre comme doublement hérétique (8).

Les affinités de notre texte avec le manuel de droit qui, avant les *Institutes* de Justinien, tenait le haut du pavé, une sorte de code à sa façon, les *Institutes* de Gaius, sont à noter tant en ce qui relève du genre, du lexique, que du contenu, ainsi les références à la *lex Papia* dont Gaius avait par ailleurs produit un commentaire et surtout à une opinion ou décision de Massurius Sabinus (p. 1), auteur souvent cité en effet par Gaius (9). Mais il faut admettre que rien n'autorise positivement à mettre notre fragment sous un nom aussi illustre.

1

↓ -----
 ...[.].....[----- in vin-]
 cula coniecer.[.].[
 licet i(u-) c(ivil-) debean[t.]..[
 4 beri quia petie.[.]nt[

(8) *Dig., const. omn.* § 7.

(9) Voir ainsi *Inst.* II, 79, 14 ; 154, 8 ; 178 ; III, 133, 4 ; 161, 10 ; 218, 7 ; IV, 114, 8.

Sabino 'cunt.a'.plac.er.t[
bis adimi l[.]c[

2

→ -----
-].[.....]...[-----
]s[.]met i...o tutorem
]..s uetitus tutor .a.e
4]..iuse ab administra.
]eae...t d()d() a Titio a.
]..si utiliter

3

→ -----
.....]..[...].-[-----].[-----
rint a.ut coniuñtim aut distin[
hominem coniuñtim praecip[e]re s.[---- se?-]
4 paratim hom[in]em pr[a]ecipere ius[s-?
si..[...].etsi in eundem .t..inem ct[
si alius alium emat singulis[.][...].[

4

↓ -----
].iet[...]redu.ieu
]ne..nt [su]bstituto cau-
].s ex lege Papia p(er)tinet
4 pr]aestare ç[o]gitur quae praet-
].....a fieret q() autem de
]ecili.s..e simplici. s sub

1, [1]-2 : la restitution peut s'appuyer par exemple sur *Dig.* 48, 4, 4, 1(*reum ... in uincula coniectum*).

4 : *quia* est surligné, mais sans que la raison en paraisse ; ensuite lire probablement *petierint*.

5 : les opinions ou décisions de Sabinus sont en général reliées à une forme de *placeo* qu'on ne peut facilement lire au complet ici. Le sens de la mention supralinéaire m'échappe (*cuncta* est impossible ; on peut à la rigueur lire *cant.ta*).

2, 3 : peut-être aussi *sane*. Dans ce cas, le *s* serait refait, ou corrigé sur un *c*

5 : *d()d()*, soit *deinde* soit l'adjectif verbal de *do*?

3, 2 : on ne peut pas lire aisément *aut coniunctim*. L'adverbe usuellement opposé par les juristes à *coniunctim* est *disiunctim*, qu'on ne peut lire ici (peut-être y a-t-il eu préférence pour une expression périphrastique).

4, 6 : on serait tenté de lire ici *CaJeciliJus*, de même qu'on a *Titius*, p. 2, 5.

Considérons à présent notre texte dans son caractère bibliologique de codex ⁽¹⁰⁾.

Le mot latin de codex a plusieurs sens qui coexistèrent pendant l'Antiquité. Le plus ancien est souche ou tronc d'arbre, puis tablette de bois à écrire, ou assemblage de tables de bois. Jusqu'au Bas-Empire inclus, à preuve les vignettes de la *Notitia dignitatum* qui représentent parfois de tels livres, l'administration romaine fit grand usage de ce vénérable support, pour la promulgation ou l'archivage de ses actes, depuis les lois, les collections de documents jusqu'aux édits des gouverneurs. Codex prit de ce fait très tôt les sens techniques dérivés de registre administratif, particulièrement de registre comptable et financier, de cadastre, de documents publics, notamment de textes de lois. C'est surtout ainsi le mot même de codex (ainsi que la forme grecque *κῶδιξ*) fut compris dans l'Antiquité.

Dans l'usage strictement bibliologique, codex se rapporte à une transposition du livre ou registre de bois en feuilles de matériau souple (parchemin, papyrus) pliées au centre et superposées ou plus rarement cousues par un bord. Ce format s'oppose au rouleau (*volumen*) qui, dans l'Orient préromain, était le support habituel des éditions et copies d'œuvres littéraires et religieuses, et des documents financiers et administratifs. Vu ses origines et ses applications administratives, le codex n'eut jusqu'au III^e siècle aucun prestige bibliophilique, surtout auprès des milieux attachés à la *paideia* grecque. Jusqu'à cette époque, il ne servit que très rarement aux éditions littéraires. Seulement semble-t-il pour des éditions de poche. Pourtant, dans l'Orient romain, au témoignage des trouvailles papyrologiques, le codex concurrence fortement le rouleau à compter du III^e siècle, et tend à le remplacer au IV^e/V^e siècle dans presque tous ses usages. C'est à la même époque que se diffuse en Orient la littérature juridique latine et, d'après les observations de la juriste et papyrologue Livia Migliardi Zingale, presque toute cette littérature

(10) Pour une bibliographie de la question, envisagée du point de vue qui est le mien ici, assortie de vues générales perspicaces¹, voir J.-P. CORIAT, *Le Prince législateur*, Rome, 1997, p. 632-634.

est déjà consignée sur codex⁽¹¹⁾. Il semble aussi que les plus anciennes compilations de constitutions impériales, les corpus dits Grégorien et Hermogénien, réalisés sous Dioclétien, c'est-à-dire les plus anciens codes romains, furent en forme de codex⁽¹²⁾. Il n'y a pas de doute que les juristes, plus que tous les autres lettrés ou savants, et avant même que Théodose II et Justinien ne consacrent la notion de code, n'aient éprouvé une prédilection pour ce format.

D'un point de vue technique, le codex se prête mieux que le rouleau à la constitution de collections d'écrits compactes et maniables, de corpus (les codes sont des corpus) et, puisque la page et le feuillet ont plus d'individualité, de consistance que la colonne du volumen, il rend plus aisé l'accès à un lieu donné, les renvois internes, la recherche de citations. Or la diffusion du droit romain en Orient ne fut pas simplement déterminée par l'acte fameux de 212, la Constitution Antonine. Elle fut aussi une conséquence plus diffuse de l'intense activité juridictionnelle des empereurs antérieurs et postérieurs à cette date, dont les constitutions, *decreta*, *rescripta* et lettres, monopolisent peu à peu comme le dit H. Kupiszewski la production juridique normative. Ces actes juridictionnels impériaux étaient souvent émis au coup par coup, à l'occasion de procès ou d'interrogations de particuliers ou de collectivités locales, sur des problèmes ponctuels de droit privé ou public, mais ils faisaient jurisprudence et, mis bout à bout, dessinaient en effet une norme juridique. Les juristes avaient donc à cœur de rechercher ces sources très disséminées du droit, de s'y référer dans leur enseignement ou dans les procès. Ils en constituaient des recueils critiques et systé-

(11) L. MIGLIARDI ZINGALE, *Introduzione allo studio della papirologia giuridica*, 2^e éd., Turin, 1994. Elle note la prédilection des Chrétiens et des juristes pour ce format, en tant que support du droit divin d'une part, du droit humain de l'autre (p. 53). Elle note aussi qu'aucun manuscrit égyptien d'œuvres des juristes classiques n'est antérieur au III^e/IV^e s. (p. 53, n. 31) et qu'ils sont presque toujours consignés sur codex. Sur le lien entre la langue latine, le codex et le droit : voir les remarques de D. MARKUS et de G. SCHWENDNER, «Seneca's Medea in Egypt», *ZPE* 117, 1997, p. 74 : «expanded use of Latin in law courts in the East during and after the reign of Diocletian. ...Texts concerning Roman Law are by far the most common-non documentary texts found in Egypt, frequently with Greek translations or annotations». Voir plus récemment, K. MACNAMEE, «Another Chapter in the History of Scholia», *CQ* N.S. 48, 1998, p. 269-288, en particulier p. 277-283 sur le rôle que purent jouer les juristes dans la diffusion du codex «annoté».

(12) Cette qualité leur est attribuée tardivement par le Code Théodosien (CTh. I, 1, 5).

matiques, contenant le cas échéant des explications. On voit facilement les services que put rendre alors le codex (13).

De même qu'ils rejetèrent le rouleau, de même les juristes rejetèrent en partie les onciales et les capitales des éditions littéraires traditionnelles, dévoreuses d'espace. Comme le montre notre papyrus, ils préféreraient des minuscules serrées comportant même de nombreuses abréviations. Toujours ce souci de la compacité maximale.

Adaptation du grossier livre de bois romain, support originellement séculier, utilitaire, sans dignité culturelle, voué aux applications les plus triviales de l'archivage et de la comptabilité, le codex acquiert donc au Bas-Empire une dignité nouvelle, celle de véhicule de la norme juridique et de la langue désormais universelle de la puissance dominante.

On a parfois comparé les juristes aux Chrétiens. Le rapport qu'entretiennent les Chrétiens de l'Antiquité avec le livre n'est pas en effet sans analogie avec celui des juristes et peut même éclairer ou préciser leurs motivations. Les Chrétiens furent en fait les premiers à consigner leurs écritures saintes sur codex : à en juger d'après les trouvailles papyrologiques, ce principe ne souffre pas chez eux la moindre exception. On n'a jamais trouvé de Bible chrétienne sur rouleau. On saisit ainsi dans l'ordre bibliologique leur rupture avec les Juifs, dont les livres liturgiques sont encore consignés sur des rouleaux de peau, de même que leur rupture parfaitement consciente avec l'hellénisme si lié au rouleau. L'écriture sainte est un corpus autorisé par l'Eglise, une somme, une collection jugée complète et canonisée comme un code, dans une langue particulière, le grec de la Septante, avec son système d'abréviation, les *nomina sacra*, se désignant bien pour être transférée sur codex. La vie chrétienne est didactique et catéchétique. Le débat et la polémique chrétiens s'opèrent à l'aide de citations scripturaires, d'où une conception utilitaire et pratique du livre comparable à celle des juristes.

Ainsi deux manifestations culturelles aux fins assurément incompatibles, mais toutes les deux niveleuses et universalistes, ont trouvé dans le codex le support le mieux adapté à la diffusion de leur message.

Jean GASCOU
Université Marc Bloch (Strasbourg)
et Institut Universitaire de France

(13) Sur ces questions, voir H. KUPISZEWSKI, «Dal codice-libro al codice-raccolta di precetti giuridici», *JJP* 20, 1990, p. 83-92.